

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1876

---

Crédit spécial de fr. 403,837-23 destiné à couvrir les pertes résultant de l'incendie des magasins des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> régiments d'artillerie et du bataillon d'administration (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

---

MESSIEURS,

Le 28 juillet dernier, un incendie a consumé, à Anvers, un bâtiment, dans la caserne Belliard, qui renfermait les magasins des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> régiments d'artillerie de siège et du bataillon d'administration.

Des objets, en grand nombre, appartenant à ces trois corps, sont devenus la proie des flammes ; le projet de loi, qui vous est soumis, en contient l'énumération détaillée avec l'indication précise de la valeur et du montant des pertes.

Ce montant s'élève à fr. 403,837-23, au total ; le projet spécifie la perte afférente à chacun des trois corps de troupe dont il s'agit.

Nous renvoyons à ces diverses données dont l'exactitude ne saurait être contestée.

Le chiffre du dommage, résultat d'un cas de force majeure, est trop élevé pour qu'il puisse être couvert par les allocations ordinaires du budget du Département de la Guerre ; cela paraît incontestable, et c'est ainsi que ce Département a été obligé de demander à la Législature le vote du crédit en question.

Toutes les sections l'ont approuvé, toutefois avec quelques observations qui ont été soumises à l'attention de la section centrale.

Cet examen a engagé celle-ci à poser à M. le Ministre de la Guerre les

---

(1) Projet de loi, n° 77.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. KERVYN DE LETTENHOVE, LÉON VISART, NOTHOMB, MAGHERMAN, DE BRIEY et VAN ISEGHEM.

questions suivantes, que nous reproduisons avec les réponses de ce haut fonctionnaire.

QUESTIONS POSÉES PAR LA 3<sup>e</sup> SECTION.

1° Un membre demande que la section centrale veuille prendre les renseignements nécessaires pour savoir, par l'examen des pertes subies pendant un certain nombre d'années, s'il n'y aurait pas bénéfice à faire assurer les objets d'habillements et autres, déposés dans les magasins militaires.

RÉPONSES.

Les incendies qui ont détruit en partie les magasins du 4<sup>e</sup> régiment de ligne, le 26 février 1874, et ceux des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> régiments d'artillerie et du bataillon d'administration, le 28 juillet dernier, sont les seuls sinistres de ce genre qui soient venus frapper l'administration de la Guerre depuis 1850.

Les pertes que le Trésor a éprouvées par ces deux incendies, s'élèvent à la somme totale de 718,149 francs.

Pour pouvoir constater s'il n'y aurait pas eu bénéfice à faire assurer les objets d'habillement et autres, que contiennent tous les magasins des corps de troupe, il faudrait pouvoir établir exactement la valeur de tout ce matériel et ce serait là un travail qui prendrait un temps très-long.

Le Département de la Guerre a pu toutefois établir approximativement cette valeur, par une évaluation dont les résultats ne doivent pas s'éloigner sensiblement de la réalité.

Ainsi, la valeur des objets neufs d'habillement, de buffleterie, de petit équipement, etc., contenus dans les magasins de tous les corps de troupe, s'élevait au 1<sup>er</sup> octobre 1875, au chiffre exact de . . . . . fr. 6,240,802 57

L'évaluation approximative des autres objets, donne les résultats suivants :

1° Les objets de buffleterie et de harnachement déposés à la salle d'armement, environ . . . . .	1,200,000 »
2° Les armes déposées en magasin par les hommes en congé, environ . . . . .	4,600,000 »
3° Les effets d'habillement et de petit équi-	

A reporter . . . . . fr. 12,040,802 57

QUESTIONS POSÉES PAR LA 3<sup>e</sup> SECTION.

## RÉPONSES.

Report . . . fr.	12,040,802 57
pement déposés en magasin par les permissionnaires, environ . .	2,000,000 »
4° Le mobilier des magasins, environ . .	200,000 »
5° Les cautionnements en matières déposés par les fournisseurs et non compris dans la valeur des magasins d'objets neufs, environ.	150,000 »

Total. . fr. 14,390,802 57

Soit en chiffres ronds 14,400,000 francs.

Pour faire assurer cette valeur contre les risques d'incendie, en comprenant dans l'assurance, le recours des voisins, la prime à payer aux compagnies, à raison de 80 centimes par mille francs, s'élèverait à 11,520 francs par an, de sorte que si le Département de la Guerre, avait payé annuellement cette somme depuis quarante-cinq ans, le total des primes se serait élevé à environ 518,400 francs.

2° Un autre membre rappelle que cette même question a été posée, l'an dernier, dans des termes à peu près identiques, à l'occasion d'un incendie arrivé à Saint-Nicolas.

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi présenté en 1874, à l'occasion de l'incendie des magasins du 4<sup>e</sup> régiment de ligne, qui étaient placés dans un bâtiment appartenant à la ville de Saint-Nicolas a, en effet, posé au Département de la Guerre, la question suivante :

« Pourquoi, ayant fait ce dépôt dans un local dont il n'avait pas la surveillance, le Département de la Guerre n'a-t-il pas cru devoir faire assurer les objets déposés ? »

La réponse faite à cette question est conçue comme suit :

« Les magasins du 4<sup>e</sup> régiment de ligne n'ont pas été assurés contre les risques d'incendie, parce que le Département de la Guerre, comme tous les autres départements ministériels, a admis en

QUESTIONS POSÉES PAR LA 3<sup>e</sup> SECTION.

3<sup>o</sup> Un troisième membre demande si les pertes signalées au tableau, comme se rapportant à l'administrateur d'habillement, etc., sont des pertes personnelles ou si elles se rapportent à des objets appartenant à l'État.

QUESTION POSÉE PAR LA 6<sup>e</sup> SECTION.

La section charge son rapporteur de demander au Gouvernement, s'il n'y aurait pas lieu de faire assurer, contre les risques d'incendie, les objets mobiliers appartenant aux régiments.

## RÉPONSE.

» principe, de ne pas faire assurer les  
» propriétés de l'État.  
» Cette question a été examinée en 1850  
» au point de vue général, et il a été dé-  
» cidé alors, de commun accord entre  
» tous les départements, que les pro-  
» priétés de l'État ne seraient plus assurées  
» et que les polices d'assurance en cours  
» d'exécution, ne seraient pas renouve-  
» lées. »

Le projet de loi comprend une somme totale de 1,062 francs, pour les pertes éprouvées par les administrateurs d'habillement et quelques maîtres-ouvriers.

Ces pertes se rapportent, d'une part, à des meubles de bureau, des règlements d'administration, etc., qui étaient la propriété personnelle des administrateurs d'habillement; d'autre part, à des outils et autres menus objets qui appartenaient aux maîtres-ouvriers.

Ces objets qui étaient déposés dans les bureaux des comptables et dans les ateliers des maîtres-ouvriers et qui étaient employés pour le service de l'administration, ont été détruits par l'incendie et il a paru équitable de dédommager les intéressés de ces pertes.

Le Département de la Guerre est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le principe qui a été adopté depuis longtemps par le Gouvernement, de ne pas faire assurer les propriétés de l'État.

Si l'on adoptait aujourd'hui le principe opposé, le Gouvernement devrait l'appliquer d'une manière générale à tout ce qui constitue le domaine de l'État et l'assurance, en ce qui concerne le Département de la Guerre, ne devrait pas se borner aux magasins des corps de troupe.

Pour se prémunir contre toute éventualité de perte, il faudrait faire assurer les

QUESTION POSÉE PAR LA 6<sup>e</sup> SECTION.

## RÉPONSE.

bâtiments qui contiennent ces magasins et en outre :

1° Toutes les casernes avec leur mobilier, ainsi que les effets et les armes des hommes qui occupent ces locaux ;

2° Les arsenaux de l'artillerie et les magasins du génie avec leur matériel et leurs approvisionnements ;

3° L'arsenal de construction, la manufacture d'armes, la fonderie de canons et l'école de pyrotechnie avec leur outillage, leur matériel et leurs approvisionnements ;

4° Les hôpitaux militaires avec leur mobilier, et les établissements du service des subsistances avec leurs approvisionnements.

En un mot, tous les bâtiments affectés au service de l'armée avec le matériel qu'ils contiennent.

En présence des primes considérables qui devraient être payées annuellement aux compagnies, pour l'assurance générale des propriétés de l'Etat, le Département de la Guerre pense qu'il y a bénéfice pour le Gouvernement à être son propre assureur et à supporter éventuellement les pertes causées par quelques rares sinistres.

## QUESTION POSÉE PAR LA SECTION CENTRALE.

La section centrale, de son côté, désire connaître à quel chiffre global s'élèverait, pour l'Etat, la prime éventuelle à payer pour assurer tous les objets mobiliers appartenant aux régiments de l'armée.

Les détails donnés ci-dessus en réponse à la première question, posée par la troisième section, indiquent approximativement ce chiffre à la somme de 11,500 francs par an.

La section centrale a pensé que sa mission devait se borner à tenir note de ces réponses du chef du Département de la Guerre et à les consigner dans son rapport; il lui suffit d'avoir appelé, à nouveau, sur une question importante d'administration publique, l'attention du Gouvernement en lui laissant la responsabilité de la solution et des mesures à prendre.

A propos d'une de ces réponses, un membre de la section centrale a fait observer que, dans son opinion, la prime de 80 centimes par mille pourrait être assez considérablement réduite, et serait acceptée par des compagnies d'assurances à 50 ou 60 centimes.

En lui-même le projet de loi n'a pas rencontré d'objection chez la section centrale et elle a l'honneur de vous en proposer, à l'unanimité, l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
ALP. NOTHOMB.

*Le Président,*  
F. SCHOLLAERT.

